

# Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

**Juillet 2017 - N° 7**

Mensuel (sauf en août)

25ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



## Une société de management est-elle une solution miracle?

Lorsque les affaires marchent bien, de nombreux chefs d'entreprise songent à créer une société de management et à proposer de cette manière leurs services à la société d'exploitation familiale. Est-ce une bonne idée?

Si les bénéfices s'accumulent dans la société d'exploitation et si vous voulez retirer un salaire plus élevé de votre entreprise, vous payez des charges sociales, jusqu'à 50 % d'impôt des personnes physiques et une taxe communale complémentaire. Une solution pourrait dès lors consister à créer une société de management et à établir des factures pour les prestations que vous proposez à votre société d'exploitation.

### Questions préalables

**Est-il intéressant de créer une société de management?** La réponse à cette question doit être examinée individuellement. Il convient en effet au préalable de répondre aux questions suivantes, en tenant compte d'une vision long terme.

### Mon but est-il principalement d'économiser des impôts?

La création d'une société de management n'est alors pas toujours la meilleure solution. Un aspect important consiste à définir de combien vous avez besoin par an pour 'vous en sortir'. Vous déterminez notamment vous-même le salaire que vous tirez de votre société d'exploitation. Plus ce montant est élevé, plus il est intéressant de le transférer à une société de management.

Une telle société permet d'allouer un revenu au dirigeant en tenant compte d'un mix fiscal. Il est en effet inutile de verser le revenu complet sous forme de salaire.

Afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de l'impôt des sociétés, il est toutefois nécessaire de verser un salaire minimum. Par ailleurs, on peut également envisager des remboursements de frais (non imposables), la constitution d'une réserve de liquidation, la location d'un bureau à la société, ...

### Ai-je (aussi) des motifs non fiscaux pour créer une société de management?

Il s'agit d'une exigence du fisc. Un tel motif peut p. ex. être la mise sur pied d'une structure opérationnelle efficace pour la gestion du personnel et l'approche des clients.

### Est-ce que je veux protéger mon patrimoine personnel du risque opérationnel?

Une société de management à responsabilité limitée, p. ex. une SA ou une SPRL, est alors une possibilité. Attention toutefois, si la société de management exerce un mandat d'administrateur dans la société d'exploitation, le représentant

permanent est aussi personnellement responsable.

**Est-ce que je vise à constituer un patrimoine immobilier en vue d'une planification successorale?** Il est en effet possible de constituer plus rapidement un patrimoine immobilier via une société de management parce que son financement peut se faire avec du cash avant impôts. Par contre, tenez les biens immobiliers que vous utilisez personnellement, p. ex. votre habitation privée ou une résidence secondaire à la mer, en dehors de la société de management. De cette manière, vous éviterez de payer trop d'impôts en cas de vente ultérieure.

### Constitution de la pension

Une société de management permet de se constituer une pension extralégale complémentaire de pension via une assurance groupe ou un engagement individuel de pension. Une partie de la réserve constituée via un EIP ou une assurance groupe peut en outre être mise en gage pour acquérir un bien immobilier.

### Conclusion

Ne vous lancez pas à la légère dans la création d'une société de management. En fonction du ou des objectif(s) que vous souhaitez atteindre, la réponse ne sera pas nécessairement identique.

**Romain Straet**, [rstraet@deloitte.com](mailto:rstraet@deloitte.com)

# Comment définir une bonne politique de distribution de dividendes?



**La distribution d'un dividende vous permet, en tant qu'actionnaire-chef d'entreprise, de retirer des revenus de votre société familiale. Il existe à cet égard différentes possibilités avec différents tarifs applicables.**

En tant qu'actionnaire de votre société, vous pouvez vous distribuer une partie du bénéfice sous la forme d'un dividende et ce en guise de rémunération du capital que vous avez injecté lors de la création ou du rachat de la société. Un dividende n'est pas déductible pour votre société, alors qu'une rémunération ou un tantième l'est. Votre entreprise paie donc d'abord l'impôt des sociétés sur ses bénéfices. Puis, en tant qu'actionnaire, vous payez en principe 30 % de précompte mobilier (PM) sur le montant du dividende. Si votre société verse p. ex. un dividende de 100 EUR, 33,99 % d'impôt des sociétés sont d'abord déduits. Sur les 66,01 EUR restants, 30 % de PM sont retenus, soit 19,803 EUR. Le dividende net s'élève de cette manière à 46,21 EUR.

Ce montant est comparable au revenu net pouvant être obtenu par le versement d'une rémunération brute (ou un tantième) de 100 EUR. D'autre part, un tantième peut encore être soumis aux cotisations de sécurité sociale pour indépendants, dans la mesure où le montant maximum des cotisations n'était pas encore atteint.

## **VVPRbis: 15 % ou 20 % de PM**

Depuis le 1er juillet 2013, les sociétés qui distribuent des dividendes peuvent de nouveau prétendre à un PM de 15 % ou 20 % sous certaines conditions. Les

sociétés qui ont été créées avant le 1er juillet 2013 n'entrent pas en ligne de compte à cet égard, sauf si elles augmentent leur capital et qu'elles émettent de nouvelles actions à cette occasion. De plus, il doit s'agir d'une petite société et le capital doit être formé par un apport en espèces. Si ces conditions sont remplies, un PM de 15 % s'applique pour les dividendes distribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice suivant celui de l'apport, ou de 20 % pour les dividendes distribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice suivant celui de l'apport.

## **Réserve de liquidation: 0, 5, 17 ou 20 % de PM**

Si votre société est liquidée, en principe, un PM de 30 % doit être payé sur le boni de liquidation qui est alors considéré comme un dividende. Le bonus de liquidation est la différence entre les fonds propres comptables de votre société – la somme du capital et des réserves constituées – moins le capital social libéré, qui est exonéré d'impôt.

Pour les PME ou les petites sociétés, il existe depuis l'exercice d'imposition 2015 la possibilité de constituer une réserve de liquidation. Cette réserve de liquidation est formée par le bénéfice comptable après

impôt qui est transféré intégralement ou partiellement dans un ou plusieurs comptes distincts du passif. Pour l'exercice au cours duquel une réserve de liquidation a été constituée, la société doit payer une cotisation spéciale de 10 % sur la partie du bénéfice qui a été transférée à la réserve de liquidation. La réserve de liquidation constituée pourra être retirée de la société, en exonération d'impôt, lors d'une liquidation ultérieure de la société.

Si la réserve de liquidation est distribuée avant la liquidation, un PM complémentaire sera exigible sur base du tarif suivant:

- **5 %** si la partie distribuée a été maintenue pendant au moins 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, sur un compte distinct du passif.
- **17 %** si la partie distribuée a été maintenue pendant moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, sur un compte distinct du passif et que la réserve de liquidation a été constituée avant l'exercice d'imposition 2018.
- **20 %** si la partie distribuée a été maintenue pendant moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, sur un compte distinct du passif et que la réserve de liquidation a été constituée à partir de l'exercice d'imposition 2018.

Si une partie de la réserve de liquidation est distribuée, on part du principe que les réserves les plus anciennes sont distribuées en premier lieu.

*Jonathan Picavet, [jpicavet@deloitte.com](mailto:jpicavet@deloitte.com)*

## **Conclusion**

La distribution d'un dividende peut toujours se faire d'une manière fiscalement avantageuse. Elle est généralement plus avantageuse que la distribution d'un tantième, surtout si vous pouvez bénéficier d'un PM inférieur à 30 %.

# En bref

## 'Regsol': Nouvelle base de données des faillites

**Depuis le 1er avril 2017, chaque dossier de faillite est élaboré et tenu à jour de façon électronique via une plateforme digitale, à savoir le Registre Central de la Solvabilité 'Regsol'.**



Regsol peut être consulté par le biais du site web [www.regsol.be](http://www.regsol.be) et contient deux volets: un volet privé et un volet public. Le volet privé est uniquement accessible aux tribunaux de commerce et aux greffes, ainsi qu'aux curateurs et aux juges consulaires. Le volet public est accessible aux créanciers du failli et aux intéressés.

Lorsqu'on veut savoir si une entreprise est en faillite, on ne doit plus téléphoner au greffe compétent, mais on peut consulter cette information par le biais du site web de Regsol, via l'index 'Cherchez la faillite'. Vous recevez également des informations au sujet de qui est le juge-commissaire, qui sont les curateurs (y compris les données de contact). En outre, il y a un lien direct vers les publications de cette entreprise dans le Moniteur belge, auprès de la BCE et de la Banque Nationale.

Depuis le 1er avril 2017, les créanciers peuvent encore uniquement introduire (ainsi que modifier) une déclaration de créance (provisionnelle ou définitive) par le biais du site web index 'Créances', via le volet public. Les créanciers-personnes physiques qui ne sont pas assistés par un conseil ont le choix d'introduire leur(s) créance(s) soit par voie numérique, soit par écrit (auprès du curateur). Les mandataires (par ex. les comptables ou conseillers) peuvent également introduire une déclaration au nom et pour le compte de leur client (créancier en faillite). Ils doivent toutefois, à cette fin, ajouter dans le dossier un document signé intitulé 'mandat spécial'. La rétribution pour l'introduction d'une déclaration de créance par voie numérique s'élève à 6 EUR par créance (exempté de TVA). Ce montant donne également au créancier l'accès au dossier de faillite.

**Joachim Colot**, [jcolot@deloitte.com](mailto:jcolot@deloitte.com)

## Norme salariale contraignante: des contrôles plus sévères en perspective?

**P**our que nous restions concurrentiels par rapport à nos voisins, une norme salariale bisannuelle a été établie depuis 1997. Pour la période 2017-2018 la marge maximale pour l'évolution du coût salarial a été fixée à 1,1 %. Contrairement à la situation antérieure, la nouvelle réglementation prévoit des sanctions sévères (avec des amendes allant jusqu'à 5.000 EUR par travailleur) en cas de dépassement de cette marge maximale. Il a en outre été annoncé que le respect de cette réglementation serait strictement appliquée. Concrètement: le mieux pour les employeurs est d'attendre et de voir si leur secteur respecte (partiellement) la norme salariale avant de procéder à des augmentations de salaire au cours des deux années à venir. Il est important de savoir que la norme salariale n'est pas évaluée pour chaque travailleur individuellement, mais sur la base du coût salarial 'moyen' par travailleur à la fin de l'année 2018. Important: certaines formes de rémunération ne sont pas prises en compte pour la détermination de la norme salariale, informez-vous le cas échéant.

**Marie-Eve Comblen**, [mcomblen@deloitte.com](mailto:mcomblen@deloitte.com)

## Personnes lésées par Corsan: réagissez maintenant!

**L**es sociétés peuvent profiter d'un avantage fiscal s'ils investissent, dans le respect des limites légales, dans le secteur audiovisuel. Ainsi, il convient entre autre de produire une attestation confirmant que toutes les conditions légales ont été remplies. Pour plusieurs productions Corsan (dont 'Third Person' et 'Killing Season'), ces attestations n'ont pas été délivrées. Les contribuables qui avaient investi dans les productions concernées, voient ainsi s'envoler le droit à leur avantage fiscal. Dans une instruction interne qui circule au sein de l'administration, il est à présent stipulé que pour les investissements pour lesquels l'avantage fiscal n'a pas été attribué, l'interdiction de déduction de principe pour les frais liés à un investissement tax shelter n'est plus d'application. Les moins-values non déductibles liées à une production Corsan 'qui a échoué' peuvent ainsi – sur la base d'une réclamation ou d'une demande de dégrèvement d'office – encore obtenir un caractère déductible. Ainsi, la débâcle financière liée à un investissement tax shelter peut être substantiellement allégée, moyennant la soumission d'une réclamation ou d'une demande de dégrèvement d'office dans les délais légaux.

Pour les personnes lésées par Corsan, il est certainement opportun de vérifier dans quelle mesure elles peuvent se prévaloir de l'instruction interne du fisc.

**Fabrice Dandois**, [fdandois@deloitte.com](mailto:fdandois@deloitte.com)

## Private governance

### Lors d'une donation, protéger votre patrimoine familial ainsi que le patrimoine propre de votre enfant au moyen d'une seule clause? C'est possible!

Vous vous êtes probablement déjà demandé(e) ce qui se passe avec les actions que vous avez données lorsque votre enfant divorce ou s'il décède subitement. Le (la) partenaire de votre fils ou de votre fille reçoit-il (elle) alors le patrimoine que vous avez constitué?

A première vue, il n'y a aucun problème. En principe, les donations et héritages reçus pendant le mariage appartiennent en effet au patrimoine propre de votre fils ou de votre fille. Mais quid si votre enfant décide à un moment donné d'introduire les actions données dans la communauté de biens avec le conjoint ou en indivision avec son cohabitant légal ou de fait? Ce partenaire possède alors une partie de ce que vous avez constitué et que vous vouliez garder dans la famille via la donation à votre enfant. Dans les pires scénarios de divorce ou en cas de décès soudain de votre enfant, le patrimoine familial arrive entre les mains d'un tiers via la liquidation-répartition de la communauté de biens ou de l'indivision, et votre bel-enfant possède en outre un droit (de vote) important dans votre société.

Vous devez également tenir compte du droit successoral légal en cas de décès soudain de votre enfant. Les conjoints héritent de l'usufruit de la totalité du patrimoine de leur partenaire décédé, donc également de ce que le conjoint prédécédé a reçu via une donation ou un héritage. Généralement, le droit de vote et donc le contrôle sont liés à l'usufruit d'actions.

Afin de pallier aux risques précités, nous prévoyons souvent dans nos actes de donation une clause privée, également nommée clause d'exclusion. L'interdiction expresse d'introduire ultérieurement (avec une limitation dans le temps ou non) la donation dans toute forme de communauté de biens ou d'indivision suite à un mariage ou une cohabitation de quelque nature que ce soit, y est imposée au bénéficiaire de la donation. Vous pouvez encore aller plus loin et stipuler que les fruits des biens donnés, songez par exemple aux dividendes de votre société, appartiennent exclusivement au patrimoine propre du bénéficiaire.

*Ine Devoet, [idevoet@deloitte.com](mailto:idevoet@deloitte.com)*

## Question et réponse

### Comment une entreprise qui débute peut-elle attirer des investisseurs?

Un particulier qui investit dans une entreprise débutante peut sous certaines conditions profiter d'une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques de 30 % ou 45 % du montant investi dans le cadre d'un 'tax shelter' pour entreprises débutantes. L'investisseur doit souscrire à de nouvelles actions qui sont émises lors de la création de la société ou lors d'une augmentation du capital. L'investissement peut se faire directement ou via une participation dans un fonds starters qui effectue l'investissement effectif. La société débutante peut collecter au maximum 250.000 EUR de cette manière, et ne peut pas utiliser les fonds récoltés pour distribuer des dividendes, acheter des actions ou octroyer des prêts.

Seul un investissement dans une entreprise débutante donne droit à un avantage fiscal. Du point de vue fiscal, une entreprise est débutante durant les 4 premières années de son existence, et si elle a été créée au plus tôt le 01.01.2013.

L'entreprise doit être soit une petite entreprise, soit une micro-entreprise. Une société est petite si elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants: un total du bilan inférieur ou égal à 4,5 millions EUR, un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) inférieur ou égal à 9 millions EUR et un effectif moyen en personnel ne dépassant pas 50 personnes. Un investissement dans une petite société donne droit à une réduction d'impôt de 30 % du montant investi. Une micro-société satisfait au moins à deux des critères suivants: un total du bilan inférieur ou égal à 350.000 EUR, un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) inférieur ou égal à 700.000 EUR et un effectif moyen en personnel pendant l'année ne dépassant pas 10 personnes. Le montant investi dans une micro-société donne droit à une réduction d'impôt de 45 %. Par période imposable, un maximum de 100.000 EUR par personne peut bénéficier du régime de faveur. De plus, on ne peut pas acquérir plus de 30 % du capital social de l'entreprise débutante. Les paiements au-delà d'une participation de 30 %, ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. En principe, les actions doivent en outre être conservées pendant 48 mois.

*Florence Meunier, [fmeunier@deloitte.com](mailto:fmeunier@deloitte.com)*



#### Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à [info@deloitte-accountancy.be](mailto:info@deloitte-accountancy.be) ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)

## Bonnes vacances!



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2017 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the  
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers - Tournai - Zaventem